

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 18 Octobre 2013

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- 2573 -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté de communes Aunis Atlantique qui
s'appliqueront pour le renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté n°12-824-DRCTE-B2 du 3 avril 2012, fixant la liste des communes concernées par le projet de fusion entre la Communauté de communes du Canton de Courçon et la Communauté de communes du Pays Marandais ;

Vu l'arrêté n°13-1129-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, portant fusion entre la Communauté de communes du Canton de Courçon et la Communauté de communes du Pays Marandais et créant la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Andilly	11/07/2013
Charron	10/07/2013
Angliers	30/04/2013
Benon	23/04/2013
Cram-Chaban	30/04/2013
Ferrières-d'Aunis	30/04/2013
La Grève-sur-Mignon	12/04/2013
La Laigne	18/04/2013
La Ronde	11/04/2013
Le Gué-d'Alléré	14/05/2013
Nuaillé-d'Aunis	30/04/2013
Saint-Cyr-du-Dorêt	30/04/2013
Saint-Jean-de-Liversay	12/04/2013
Saint-Sauveur-d'Aunis	06/05/2013
Taugon	13/05/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Aunis Atlantique qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Courçon-d'Aunis	09/04/2013
Longèves	19/06/2013
Marans	09/07/2013
Saint-Ouen-d'Aunis	18/06/2013

refusant le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Aunis Atlantique qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'absence de délibération au 31 août 2013, du conseil municipal de la commune de Villedoux se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Aunis Atlantique qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour l'obtention d'un accord local permettant d'avoir des sièges supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes Aunis Atlantique qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 40 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté de communes Aunis Atlantique qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Marans	7
Saint-Jean-de-Liversay	4
Charron	4
Andilly	3
Courçon-d'Aunis	2
Saint-Sauveur-d'Aunis	2
Villedoux	2
Saint-Ouen-d'Aunis	2
La Ronde	2
Nuaille-d'Aunis	2
Benon	1
Taugon	1
Angliers	1
Longèves	1
Ferrières-d'Aunis	1
Le Gué-d'Alléré	1
Cram-Chaban	1
Saint-Cyr-du-Dorêt	1
La Grève-sur-Mignon	1
La Laigne	1
TOTAL	40

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 Le Président de la Communauté de communes du Canton de Courçon ;
 Le Président de la Communauté de communes du Pays Marandais ;
 Les Maires des communes membres ;
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
 Le Trésorier de la Communauté de communes du Canton de Courçon ;
 Le Trésorier de la Communauté de communes du Pays Marandais ;
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
 qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 18 Octobre 2013
 La Préfète,


 Béatrice ABOLLIVIER



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

